



## ■ Technique

novembre 2018

### ➤ Écart GAZ / ÉLECTRICITÉ

## Quel est l'écart entre les compteurs de gaz et d'électricité ?

### SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE

#### ■ Le DTU 61.1 P2 (Juin 2010)

Art 5.3.3.1.1.3

Il est interdit d'avoir une canalisation de gaz dans une même gaine que les colonnes électriques. Les tuyauteries de gaz doivent être séparées complètement des canalisations de distribution publique d'électricité et ne peuvent en aucun cas emprunter des gaines pour colonne montante ou des emplacements pour compteur électrique (cf. norme NF C 14-100) sauf cas particulier visé au § 5.3.3.1.2.3.

#### 5.3.3.1.2.3 Traversée de gaines non spécifiques au gaz

La traversée des gaines non spécifiquement destinées à contenir des installations de gaz est admise dans une de leurs dimensions transversales seulement et avec les mêmes réserves que ci-dessus (paragraphe 5.3.3.1.2.1). Cependant, le fourreau peut ne pas être métallique.

#### Note 1

La distance minimale entre une tuyauterie de gaz et toute autre canalisation doit être de 10 mm (conformément au paragraphe 5.3.3.2.1).

#### Note 2

Il peut s'agir par exemple :

- des gaines de services spécialisés (électricité, gazole, téléphone, etc.),
- des gaines enfermant des chutes d'ordures ménagères ou des conduits de fumée.

#### 5.3.3.2.1 Voisinage avec d'autres canalisations

Les tuyauteries ne doivent pas être en contact avec toute autre canalisation, y compris les canalisations électriques.

La distance minimale entre une tuyauterie de gaz et toute autre canalisation doit être de :

- **30 mm en parcours parallèle,**
- **10 mm en croisement.**

Les tuyauteries de gaz doivent être repérées chaque fois que nécessaire lorsqu'il y a risque de confusion (conformément au paragraphe 4.8.3).

## ■ La NFC 14 100

### Art 9.2 Conditions à respecter pour l'emplacement des appareils

L'emplacement des appareils de contrôle, de commande et de protection est déterminé par le gestionnaire du réseau de distribution en accord avec l'utilisateur. Cet emplacement doit répondre aux conditions suivantes :

#### Art 9.2.2 Emplacement

L'emplacement de ces appareils est choisi pour éviter tout mauvais fonctionnement ou usure prématurée de leur mécanisme.

En particulier, il n'est pas admis de placer ces appareils dans un local poussiéreux, humide ou mouillé, en un endroit à l'extérieur et à découvert, dans un local présentant des dangers d'incendie ou d'explosion, dans un local très conducteur ou dans un local contenant des vapeurs corrosives, la dénomination de ces locaux et endroits étant celle qui est précisée dans la NF C 15-100, article 512.2 .

#### Les appareils ou panneaux ne doivent pas être placés à moins de 10 cm d'une installation gaz.

Une source de chaleur ne doit pas être placée au-dessus ni en dessous d'un appareil ou panneau ni dans un rayon de 40 cm.

Un point d'eau ne doit pas être placé au-dessus ni en dessous d'un appareil ou panneau ni dans un rayon de 60 cm.



Source CEGIBAT

**Votre contact :**

**Jean-Luc GIRARD** - Tél. : 01 40 55 12 17 - Email : [jlgirard@gccp.fr](mailto:jlgirard@gccp.fr)